

— Animés par la volonté de consolider et de renforcer la coopération dans tous les domaines entre les deux pays ;

— Désireux de développer l'ensemble des relations de coopération entre les deux pays sur la base du respect des principes de la souveraineté, de l'indépendance nationale et des avantages mutuels ;
sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les parties contractantes décident par le présent accord d'instituer une commission mixte de coopération congolo-togolaise dénommée ci-après « la grande commission mixte ».

Art. 2 — La grande commission mixte a pour objectif le renforcement et le développement de la coopération dans tous les domaines notamment les domaines économique, commercial, technique, culturel et scientifique.

Art. 3 — La grande commission mixte se compose de ministres des deux pays assistés de leurs experts et est présidée par les ministres des affaires étrangères ou tout autre ministre désigné à cet effet.

Elle veille à l'application et au bon fonctionnement du présent accord ainsi que les autres accords ou arrangements spéciaux signés entre les deux parties.

Elle a également compétence pour connaître des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application de ces accords.

Art. 4 — La grande commissions mixte se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire alternativement en République togolaise et en République Populaire du Congo. Elle pourra se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des parties contractantes.

Art. 5 — La grande commission mixte pourra créer en cas de besoin tout organe « ad hoc » nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Les commissions ad hoc peuvent se réunir en dehors des sessions de la grande commission mixte.

Les conclusions des réunions des commissions ad hoc seront soumises à l'approbation des deux parties lors des réunions de la grande commission mixte.

Art. 6 — Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet dans chacun des deux pays.

Art. 7 — Chaque partie contractante pourra demander, par écrit, la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent accord.

Les modifications entreront en vigueur dès notification de leur approbation par les deux parties contractantes.

Art. 8 — Le présent accord est valable pour une durée indéterminée à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce.

Cette dénonciation prendra effet six mois après notification par écrit à l'autre partie.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1986

en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République togolaise
Le ministre des affaires Etrangères et de la Coopération

Atsu-Koffi AMEGA

Pour le gouvernement de la République Populaire du Congo

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
Antoine N'DINGA-OBA

DECRET N° 89-58 du 21 avril 1989 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo, signé à Brazzaville le 13 juin 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 88-12 du 13 octobre 1988 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo, signé à Brazzaville le 13 juin 1986 ;

D E C R E T E :

Article premier — L'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo, signé à Brazzaville le 13 juin 1986, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

Texte de l'Accord

ACCORD de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo.

Le gouvernement de la République togolaise
et

Le gouvernement de la République Populaire du Congo,

Dénommés ci-après « Les parties contractantes »,

Désireux de promouvoir la coopération dans les domaines économique, scientifique et technique entre les deux pays sur la base du respect des principes de la souveraineté, de l'indépendance nationale, de la réciprocité et des avantages mutuels dans le cadre des objectifs définis par le plan d'action de Lagos ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les parties contractantes s'engagent à promouvoir et à développer leur coopération dans les domaines économique, scientifique et technique.

Art. 2 — La coopération définie à l'article 1er du présent accord couvrira entre autres :

a) la réalisation en commun de projets à caractère économique, scientifique et technique à rentabilité directe ou indirecte par une coopération entre les organismes, institutions, et entreprises publics ou privés des deux pays et sur la base d'arrangements particuliers.

b) la collaboration entre les institutions, organismes et entreprises publics ou privés pour la réalisation en commun d'études de préinvestissements dans les secteurs minier, agricole, industriel, agro-alimentaire, de l'énergie, de l'artisanat, des transports et des communications ou toutes branches d'activité où cette coopération s'avère opportune.

Art. 3 — En exécution du présent accord les parties contractantes conviennent des points suivants :

a) la communication réciproque d'informations et de données scientifiques et technologiques, l'échange de technologie, la cession de brevets et de licences.

b) l'échange et la formation de personnel spécialisé scientifique et technique

c) l'échange et la production de biens et services,

d) l'organisation périodique de réunions à caractères divers pour examiner des questions et ou échanger des informations dans les domaines de la science, de la technologie et du développement économique et social,

e) la création et ou l'utilisation d'installations scientifiques et techniques, de centres d'essais et/ou de production expérimentale.

Art. 4 — Les programmes et projets de formation, de recyclage et de perfectionnement des cadres pourront être mis en œuvre par l'échange de boursiers, de professeurs ou de personnel technique qualifié.

Art. 5 — Les techniciens et professeurs désignés par l'une des parties fourniront à leurs homologues de l'autre partie toutes les informations utiles concernant les techniques, les pratiques et les méthodes applicables à leurs domaines respectifs ainsi que les principes sur lesquels elles sont fondées.

Art. 6 — Les parties contractantes, conformément à leurs législations internes, encourageront :

a) l'échange et l'utilisation de la technologie brevetée ou non brevetée, appartenant à des personnes physiques ou morales de leur nationalité et ayant domicile sur leur territoire respectif,

b) la participation des organismes et institutions privés de l'une et de l'autre aux programmes et aux projets de coopération prévus dans le présent accord.

Cette participation aura lieu dans le cadre des accords spéciaux mentionnés à l'article 12, ou sur la base de contrats conclus directement entre les institutions et organismes intéressés.

Art. 7 — D'un commun accord et si elles le jugent nécessaire, les parties contractantes auront le droit d'inviter des organismes et des institutions de pays tiers ou d'organisations internationales à participer à l'étude, au financement et à la réalisation des programmes ou des projets de coopération.

Art. 8 — Les dépenses concernant le déplacement d'experts d'un pays à l'autre pour la préparation ou la réalisation d'un programme ou d'un projet de coopération seront à la charge du pays d'envoi. L'hébergement, l'assistance médicale et transport local seront à la charge du pays d'accueil sauf dispositions contraires des accords spéciaux conclus selon l'article 12.

Art. 9 — Les moyens de financement d'un programme ou projet de coopération économique, scientifique et technique seront définis d'un commun accord entre les deux parties contractantes lors de la préparation dudit programme ou projet.

Art. 10 — Les mesures tendant à promouvoir les relations économiques, scientifiques et techniques entre les deux pays, les problèmes soulevés par la mise en œuvre du présent accord et les solutions à y apporter seront examinés chaque fois que de besoin par la grande commission mixte congolo-togolaise.

Art. 11 — Les parties contractantes se consulteront par voie diplomatique sur toute question découlant de l'application du présent accord ou s'y rapportant.

Art. 12 — Sur la base des dispositions du présent accord, les parties contractantes pourront conclure des accords ou arrangements spéciaux.

Art. 13 — Le présent accord entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats.

Il sera applicable pour une période de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes n'ait informé par écrit, six (6) mois au préalable, l'autre partie de son intention de le réviser partiellement, totalement ou de le dénoncer.

Les dispositions révisées ou amendées par consentement mutuel entreront en vigueur dès leur approbation par les parties contractantes.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1986

En deux originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République togolaise
Le ministre des affaires étrangères et de la coopération
Atsu-Koffi AMEGA

Pour le gouvernement de la République Populaire
du Congo
Le ministre des affaires étrangères et de la coopération
Antoine NDINCA-OBA

DECRET N° 89-59 du 21 avril 1989 ordonnant la publication de la convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD), signée à Nouakchott, le 21 avril 1987.